



SÉANCE ORDINAIRE 5 FÉVRIER 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 5 février 2024, tenue à la salle du conseil de Saint-Isidore à 20 h 15.

Sont présents :

Le maire : Réal Turgeon

Et les conseillers :

Cindy Côté
Jean-François Allen
Diane Rhéaume

Daniel Blais
Antoine Couture
Hélène Jacques

Madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Réal Turgeon, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous. Il invite les personnes présentes à se recueillir un moment.

2024-02-33 2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert ;
3. Adoption des procès-verbaux ;
 - 3.1. Séance de consultation publique du 15 janvier 2024 ;
 - 3.2. Séance ordinaire du 15 janvier 2024 ;
4. Période de questions ;
5. Administration générale ;
 - 5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière ;
 - 5.2. Société canadienne de la Croix-Rouge - entente de services aux personnes sinistrées ;
 - 5.3. Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat ;
 - 5.4. Politique de confidentialité de la municipalité ;
 - 5.5. Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels ;
 - 5.6. Procédure de gestion des incidents de confidentialité ;
 - 5.7. Association des directeurs municipaux du Québec ;
 - 5.7.1. Congrès 2024 ;
 - 5.8. Offre de service - implantation du programme SIMDUT ;
 - 5.9. Offre de service - recensement des chiens ;
 - 5.10. Offre de service - évaluation coût de reconstruction des bâtiments municipaux ;
 - 5.11. Offre de service - inspection préachat d'un bâtiment ;
6. Greffe ;
 - 6.1. Élections municipales - reconduction de la division des districts électoraux ;
7. Finances ;
 - 7.1. Dépôt - état des revenus et charges au 31 janvier 2024 ;
 - 7.2. Approbation des déboursés et des transactions - janvier 2024 ;
 - 7.3. Comptes à recevoir ;
 - 7.3.1. Vente pour non-paiement de taxes ;

- 7.4. Avis de motion ;
 - 7.4.1. Règlement no 383-2024 concernant la tarification des locations de salles et modifiant le règlement no 222-2011 et ses amendements ;
 - 7.4.2. Règlement no 384-2024 portant sur la gestion contractuelle ;
 - 7.4.3. Règlement no 385-2024 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses à l'égard du directeur général, du directeur des travaux publics et du directeur du service en sécurité incendie et abrogeant le règlement no 318-2018 ;
- 7.5. Adoption de règlement ;
 - 7.5.1. Règlement no 382-2024 modifiant le règlement no 319-2018 (331-2019) pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec ;
- 8. Sécurité publique ;
 - 8.1. Demande du directeur incendie ;
- 9. Travaux publics ;
 - 9.1. Dépenses à autoriser ;
 - 9.2. Avis de motion ;
 - 9.2.1. Règlement no 386-2024 autorisant la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 63-97 ;
- 10. Urbanisme et environnement ;
 - 10.1. Émission des permis ;
 - 10.2. Dossiers des nuisances et autres ;
 - 10.3. Adoption de règlements ;
 - 10.3.1. Règlement no 378-2023 de concordance portant sur l'ajout des dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes et modifiant le règlement de zonage no 160-2007, le règlement de construction no 162-2007 et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 et leurs amendements ;
 - 10.3.2. Règlement no 379-2023 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
 - 10.4. Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
 - 10.4.1. Demande d'autorisation ;
 - 10.4.1.1. Municipalité de Saint-Isidore - ajout d'un ouvrage aux étangs - modification de la résolution 2023-12-272 ;
 - 10.5. Développement résidentiel rue des Moissons ;
 - 10.5.1. Revente de terrain lot 6 354 498 - droit de premier refus ;
- 11. Correspondance ;
- 12. Divers ;
- 13. Clôture et levée de la séance.

ADOPTÉE

3. Adoption des procès-verbaux

2024-02-34 3.1. Séance de consultation publique du 15 janvier 2024

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 15 janvier 2024 ;
 ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;
 ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;
 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À

L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance de consultation publique du conseil du 15 janvier 2024.

ADOPTÉE

2024-02-35 3.2. Séance ordinaire du 15 janvier 2024

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 15 janvier 2024 ;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2024.

ADOPTÉE

4. Période de questions

Aucune question.

5. Administration générale

5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière

Le conseil prend acte du rapport mensuel relativement à la gestion animalière effectuée par madame Josy-Anne Nadeau.

2024-02-36 5.2. Société canadienne de la Croix-Rouge - entente de services aux personnes sinistrées

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen,

APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore renouvelle l'entente pour les services aux personnes sinistrées avec la Société canadienne de la Croix-Rouge, pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'au 14 avril 2026, et ce, aux conditions énoncées dans la proposition soumise.

QUE la présente entente soit renouvelée automatiquement suivant les mêmes modalités pour une seule période d'un (1) an.

QUE le conseil s'engage à verser une contribution financière annuelle pour la durée de la présente entente comme suit :

- 2024-2025 : 0,20 \$ per capita
- 2025-2026 : 0,21 \$ per capita
- 2026-2027 : 0,21 \$ per capita

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs à la présente entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉE

2024-02-37 5.3. Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 938.1.2.1. du Code municipal du Québec (RLRQ, c.C-27.1), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au Code municipal du Québec quant aux modalités de traitement des plaintes ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel Blais, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À

L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore adopte la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat.

ADOPTÉE

2024-02-38 5.4. Politique de confidentialité de la municipalité

ATTENDU QUE la Loi 25 modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels est présentement en vigueur ;

ATTENDU QUE de nouvelles obligations pour les organismes publics découlent de cette Loi ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore adopte une Politique de confidentialité, et ce, tel que requis par la Loi 25.

ADOPTÉE

2024-02-39 5.5. Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels

ATTENDU QUE la Loi 25 modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels est présentement en vigueur ;

ATTENDU QUE de nouvelles obligations pour les organismes publics découlent de cette Loi ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore adopte une Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels, et ce, tel que requis par la Loi 25.

ADOPTÉE

2024-02-40 5.6. Procédure de gestion des incidents de confidentialité

ATTENDU QUE la Loi 25 modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels est présentement en vigueur ;

ATTENDU QUE de nouvelles obligations pour les organismes publics découlent de cette Loi ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore adopte une Procédure de gestion des incidents de confidentialité, et ce, tel que requis par la Loi 25.

ADOPTÉE

5.7. Association des directeurs municipaux du Québec

2024-02-41 5.7.1. Congrès 2024

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté,

APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la directrice générale et greffière-trésorière à participer au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra à Québec les 12, 13 et 14 juin 2024, au coût de six cent soixante-trois dollars et quarante cents (663,40 \$), incluant les taxes, plus les frais d'hébergement et de déplacement.

ADOPTÉE

5.8. Offre de service - implantation du programme SIMDUT

Sujet reporté.

2024-02-42 5.9. Offre de service - recensement des chiens

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore procède annuellement au recensement des chiens sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une offre de services pour une prise en charge de toute la gestion animalière ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accepte l'offre de services de Fidélité K-9 Gestion canine relativement à la gestion animalière pour l'année 2024 au coût forfaitaire de dix mille deux cent dollars (10 200,00 \$), taxes applicables, s'il y a lieu.

QUE le coût des médailles soit maintenu à 20,00 \$.

ADOPTÉE

2024-02-43 5.10. Offre de service - évaluation coût de reconstruction des bâtiments municipaux

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à une mise à jour des rapports 2013 pour le coût de reconstruction des bâtiments municipaux aux fins d'assurance ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une offre de services à cet effet ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accepte l'offre de services de Yvon Poulin & Associés inc. pour la mise à jour de l'évaluation 2013 du coût de reconstruction aux fins d'assurance, au coût de trois mille six cent soixante-dix-neuf dollars et vingt cents (3 679,20 \$), incluant les taxes, pour les immeubles suivants :

- 128 route Coulombe (Hotel de ville);
- 130 route Coulombe (aréna);
- 188 rue Sainte-Geneviève (caserne incendie et garage municipal);
- 126, rue Saint-Joseph (salle Amicale);
- 142 route Coulombe (Maison des Jeunes);

QUE le conseil consent à verser un montant additionnel pour procéder à l'évaluation du coût de reconstruction des immeubles suivants :

- 101 rue des Aigles (Centre multifonctionnel) - si nécessaire;
- Bâtiment pour l'aqueduc - après les travaux;
- Chemin des Étangs (Station de traitement des eaux usées) - après travaux.

ADOPTÉE

2024-02-44 5.11. Offre de service - inspection préachat d'un bâtiment

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a comme projet l'achat de l'immeuble situé sur le lot 6 565 626 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une inspection préachat ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore mandate Inspection DMI pour l'inspection de préachat de l'immeuble situé sur le lot 6 565 626, au coût de mille quatre cent quatre-vingt-quatorze dollars et soixante-huit cents (1 494,68 \$), incluant les taxes.

ADOPTÉE

2024-02-45 **6. Greffe**
6.1 Élections municipales - reconduction de la division des districts électoraux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore procède à la division de son territoire en districts électoraux tous les quatre ans ;
CONSIDÉRANT que sa division actuelle en districts électoraux respecte les articles 9, 11 et 12 ou, selon le cas 12.0.1, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, C.E-2.2) ;
CONSIDÉRANT QUE la municipalité demande la reconduction de sa division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale ;
CONSIDÉRANT QUE sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 et que ce document indique le nombre d'électrices et d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur ;
CONSIDÉRANT QUE la Commission de la représentation électorale transmettra à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division ;
PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE la municipalité de Saint-Isidore demande à la Commission de la représentation électorale de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour reconduire la division actuelle de son territoire en districts électoraux.

ADOPTÉE

7. Finances

7.1 Dépôt - État des revenus et charges au 31 janvier 2024

Le conseil prend acte de l'état des revenus et charges au 31 janvier 2024.

2024-02-46 **6.2 Approbation des déboursés et des transactions - janvier 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve la liste des déboursés, des chèques nos 14990 à 15007 (le chèque no 14984 adopté à la séance du 15 janvier 2024 étant annulé), les prélèvements nos 4105 à 4126, les dépôts directs nos 503996 à 504045, et les comptes à payer, s'il y a lieu, du mois de janvier 2024 pour un montant total de 702 962,72 \$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet.

QUE le conseil approuve les salaires des employés municipaux et des élus totalisant 45 078,45 \$, pour la période de janvier 2024.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité certifie, sous son serment d'office, qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

ADOPTÉE

7.3 Comptes à recevoir

2024-02-47 **7.3.1. Vente pour non-paiement de taxes**

CONSIDÉRANT QU'une liste des immeubles, sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées en tout ou en partie conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, a été déposée au conseil ;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve la liste des immeubles à vendre pour taxes impayées et mandate la directrice générale et greffière-trésorière à transmettre à la MRC de La Nouvelle-Beauce ladite liste afin que celle-ci entreprenne les procédures conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal.

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à enchérir et acquérir, pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore, l'un ou des immeubles visés par ladite liste, le cas échéant, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal.

ADOPTÉE

7.4. Avis de motion

7.4.1. Règlement no 383-2024 concernant la tarification des locations de salles et modifiant le règlement no 222-2011 et ses amendements

Avis de motion est déposé par la conseillère Diane Rhéaume qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente le règlement no 383-2024 concernant la tarification des locations de salles et modifiant le règlement no 222-2011 et ses amendements.

Une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil.

7.4.2. Règlement no 384-2024 portant sur la gestion contractuelle

Avis de motion est déposé par le conseiller Antoine Couture qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente le règlement no 384-2024 portant sur la gestion contractuelle.

Une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil.

7.4.3. Règlement no 385-2024 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses à l'égard du directeur général, du directeur des travaux publics et du directeur du service en sécurité incendie et abrogeant le règlement no 318-2018

Avis de motion est déposé par le conseiller Daniel Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente le règlement no 385-2024 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses à l'égard du directeur général, du directeur des travaux publics et du directeur du service en sécurité incendie et abrogeant le règlement no 318-2018.

Une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil.

7.5. Adoption de règlement

2024-02-48

7.5.1. Règlement no 382-2024 modifiant le règlement no 319-2018 (331-2019) pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de Saint-Isidore de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a désigné un secteur situé sur une partie restreinte de son territoire comportant une proportion de logements (en mauvais état ou vacants) qui nécessitent des travaux de rénovation, et que l'état actuel et l'évolution de sa vocation résidentielle justifient une intervention publique ;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation accordera à la Municipalité de Saint-Isidore un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme visera exclusivement la bonification d'un projet AccèsLogis Québec dans le programme Rénovation Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Société participe au budget global du présent programme dans une proportion de cinquante pour cent (50 %) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore a signé, avant l'approbation de son programme par la Société, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit notamment que la Municipalité déboursa la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société à cette aide lui sera remboursée ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore désire apporter des modifications aux dispositions financières ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Jean-François Allen, conseiller, lors d'une séance ordinaire tenue le 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS ALLEN, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ANTOINE COUTURE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 382-2024 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 382-2024 modifiant le règlement no 319-2018 (331-2019) pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Pour la construction d'unités résidentielles, le montant de l'aide financière de la Municipalité ne pouvant dépasser 200 000 \$, le montant est fixé à 184 504 \$.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROGRAMME

L'enveloppe budgétaire du programme établie à un montant maximum possible jusqu'à concurrence de 400 000 \$ est partagée en parts égales entre la Société et la Municipalité. Le montant est fixé à 369 008 \$ partagé en parts égales entre la Société et la Municipalité. La part de la municipalité sera financée à la fois par un crédit de taxes et une partie monétaire. Le crédit de taxes est évalué au montant de 161 612 \$ selon le programme ACL, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 ans. La partie monétaire est établie à un montant de 22 892 \$ selon le montage financier.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 5 février 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

8. Sécurité publique

8.1 Demande du directeur incendie

Aucune demande.

9. Travaux publics

2024-02-49

9.1 Dépenses à autoriser

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques,
APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les dépenses
suivantes relativement aux travaux publics :

COÛTS ESTIMÉS
(incluant les taxes)

Formation et activités

Congrès du CERIU à Laval (2 personnes)
incluant hébergement et repas + cotisation
annuelle
Fournisseur : CERIU

Congrès de l'APOM à Québec
+ cotisation annuelle
Fournisseur : APOM

Formation Gestion équipe à St-Henri
Fournisseur : Educ affaires

ADOPTÉE

9.2. Avis de motion

9.2.1. Règlement no 386-2024 autorisant la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 63-97

Avis de motion est déposé par la conseillère Diane Rhéaume qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente le règlement no 386-2024 autorisant la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 63-97. Une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil.

10. Urbanisme et environnement

10.1. Émission des permis

Le conseil prend acte du rapport de l'inspecteur en bâtiments relativement aux permis émis pour le mois de janvier 2024.

10.2. Dossier des nuisances et autres

Le conseil prend acte du rapport relativement aux dossiers des nuisances pour le mois de janvier 2024.

10.3. Adoption de règlements

2024-02-50 **10.3.1. Règlement no 378-2023 de concordance portant sur l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes et modifiant le règlement de zonage no 160-2007, le règlement de construction no 162-2007 et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 et leurs amendements**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement de zonage numéro 160-2007, le règlement de construction numéro 162-2007 et le règlement sur les permis et certificat numéro 164-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer l'utilisation des conteneurs maritimes est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Diane Rhéaume, conseillère, lors de la séance du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 février 2024 avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CINDY CÔTÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 378-2023 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 378-2023 de concordance portant sur l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022, 364-2022, 368-2023, 369-2023, 371-2023, 375-2023 et 376-2023), le règlement de construction no 162-2007 (184-2008, 199-2009, 267-2015 et 299-2017) et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 (253-2013, 258-2014, 266-2015, 271-2015, 274-2015, 292-2016 et 370-2023).

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue ajouter des dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes.

Plus particulièrement ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au règlement de zonage numéro 160-2007 dont :
 - Modifier l'article 2.8 intitulé « Terminologie » du règlement de zonage numéro 160-2007;
 - Modifier l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 160-2007 intitulée « Grille des usages permis et des normes »;
 - Modifier l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 160-2007;
 - Modifier le chapitre 8 par l'ajout d'un article 8.4;
 - Modifier les articles 15.5.1 et 15.5.2.
2. Apporter des modifications au règlement de construction numéro 162-2007 dont :
 - Modifier le chapitre 3 par l'ajout d'un article 3.19.

3. Apporter des modifications au règlement sur les permis et certificat numéro 164-2007 dont :

- Modifier l'article 5.1;
- Modifier le chapitre 6.

CHAPITRE 2 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 160-2007

ARTICLE 5 : MODIFIER L'ARTICLE 2.8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 160-2007

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

Activité agrotouristique

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

Conteneur maritime

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est aussi modifié afin de modifier la définition « Immeuble protégé » comme suit :

- a. En ajoutant, à la fin du paragraphe b) des mots « à l'exclusion des haltes, belvédères et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique »;
- b. En abrogeant le paragraphe k).

ARTICLE 6 : GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 24 comme suit :

24- L'implantation d'une activité agrotouristique est possible dans les zones indiquées à la grille des usages permis à condition de respecter les critères prévus au règlement sur les PIIA.

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 24 dans la classe « activité reliée à l'agriculture » pour les zones A-1 à A-25, AR-1 à AR-5, Rec-1 à Rec-2.

ARTICLE 7 : MODIFIER L'ARTICLE 6.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 160-2007

Le paragraphe b) de l'article 6.3 intitulé « Types de bâtiments prohibés » est modifié et remplacé par ce qui suit :

- b) L'emploi d'autobus, les remorques, les semi-remorques ou partie de ces objets, ou autres véhicules désaffectés de même nature sont interdits comme bâtiment principal, accessoire (bâtiment d'entreposage).

Le paragraphe c) de l'article 6.3 est abrogé.

ARTICLE 8 : MODIFIER LE CHAPITRE 8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 160-2007

Le titre du chapitre 8 intitulé « Dispositions relatives aux résidences unifamiliale mobiles et aux terrains de camping » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chapitre 8 « Dispositions relatives à certaines usages spécifiques ».

Le chapitre 8 est modifié par l'ajout d'un article 8.4 qui se lit comme suit :

8.4. Normes relatives à l'installation d'un conteneur maritime

8.4.1. Dispositions générales

Les espaces vacants d'une propriété ne peuvent être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs, à l'exception des fins suivantes :

1. À des fins de transport et de logistique;
2. À des fins de commerce de véhicules, de matériel roulant ou de pièces de véhicules;
3. À des fins industrielles;
4. À des fins agricoles;
5. À des fins d'entraînement en sécurité incendie;
6. De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;
7. De façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

8.4.2. Dispositions particulières relatives à certains types d'usages

Lorsque le conteneur est utilisé de façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction ou de façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales, le conteneur doit rencontrer les conditions et normes d'implantation suivantes :

8.4.2.1. Normes spécifiques relatives à l'implantation d'un conteneur de façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction

1. Le conteneur doit être implanté en cour avant, latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute rue et ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Le conteneur maritime doit être propre;
3. Un maximum de (2) conteneurs est autorisé par terrain;
4. La superposition des conteneurs est autorisée. Cependant un tel empilement devra faire l'objet d'un rapport, avis ou certificat signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, attestant la sécurité de l'installation;
5. L'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;

7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.2.2. Normes spécifiques relatives à l'implantation d'un conteneur de façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

1. Le conteneur doit être implanté en cour avant, latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute rue et ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Le conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille;
3. Un maximum de (2) conteneurs est autorisé par terrain;
4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime ne sont pas autorisés;
5. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
6. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3. Dispositions particulières relatives à certaines zones

Lorsque destinés à une utilisation autorisée en vertu de l'article 8.4.1, autre que les points 6 et 7, l'installation ou l'entreposage de conteneurs maritime doit rencontrer les conditions et normes d'implantation suivantes :

8.4.3.1. Dans les zones industrielles

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur;
3. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
5. Un maximum de trois (3) conteneurs est autorisé par terrain;
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;

7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3.2. Dans les zones agricoles

1. Le conteneur doit être implanté en cour latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant une distance de vingt (20) mètres du chemin, route, rue, doit être respectée. Le conteneur doit être dissimulé par l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Une clôture opaque ou un écran architectural d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre;
 - Une haie de thuyas opaque à 80% avec une hauteur de trois (3) mètres ou un écran végétal (autres espèces de conifère) avec un diamètre hauteur poitrine (DHP) d'au moins 0,3 m à la plantation;
 - Un boisé existant sur le terrain, composé de végétaux matures aux feuillages persistants. Dans l'hypothèse où plusieurs des arbres du boisé sont malades ou dépérissant alors l'une ou l'autre des solutions présentées ci-haut devra être choisie.
2. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur;
 3. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
Malgré ce qui précède et à l'intérieur d'une érablière, les conteneurs aménagés afin d'accueillir une station de pompage ou une génératrice peuvent être munis d'une entrée électrique et de fils de branchement;
 4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
 5. Un maximum de trois (3) conteneurs est autorisé par terrain;
 6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
 7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3.3. Dans les autres zones

1. Le conteneur doit être implanté en cour latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;

2. La superposition de conteneurs est permise seulement pour un usage d'entraînement en sécurité incendie et dans ce cas ils sont bien fixés les uns aux autres;
3. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur;
4. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
5. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
6. Un maximum de deux (2) conteneurs est autorisé par terrain;
7. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
8. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES ARTICLES 15.5.1. ET 15.5.2.

L'article 15.5.1. Intitulé « localisation des enseignes » est modifié afin d'ajouter à la fin du paragraphe c), la phrase suivante :

Ces dispositions s'appliquent aussi aux conteneurs maritimes, sauf lorsqu'ils sont utilisés comme suit :

- À des fins de centre d'entraînement en sécurité incendie;
- De façon temporaire à titre d'affichage mobile et seulement à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

Le paragraphe b) de l'article 15.5.2 intitulé « localisation des panneaux-réclame » est modifié afin de remplacer les mots « véhicule ou une remorque » par « un véhicule, un conteneur maritime ou une remorque ».

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 162-2007

ARTICLE 10 : MODIFIER LE CHAPITRE 3 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 162-2007

Le chapitre 3 intitulé « Dispositions réglementaires » est modifié afin d'ajouter 3.21 qui se lit comme suit :

3.21 Utilisation de conteneurs maritimes comme matériau de construction

L'utilisation de conteneurs maritimes en tout ou en partie comme matériau de construction d'un bâtiment principal ou accessoire est permise.

Malgré ce qui précède, la construction d'un bâtiment principal avec plus de 2 conteneurs maritimes comme matériau de construction, devra faire l'objet de plans et devis signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et ceux-ci devront être fournis avec la demande de permis.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 164-2007

ARTICLE 11 : MODIFIER L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 164-2007

L'alinéa 1 de l'article 5.1 intitulé « Certificat d'autorisation obligatoire » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- Ajout ou modification d'un équipement destiné à une activité agrotouristique;
- Ajout ou modification d'un aménagement destiné à une activité agrotouristique.

ARTICLE 12 : MODIFIER LE CHAPITRE 6 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 164-2007

Le chapitre 6 intitulé « coût des permis et certificats » est modifié par l'ajout d'un article 6.4 qui se lit de la manière suivante :

6.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Les frais exigibles pour toute étude d'une demande faite en vertu du règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA) sont de :

1. Pour un projet d'implantation d'un bâtiment:
 - a. 400,00 \$ pour la construction d'un bâtiment destiné à une activité agrotouristique.
2. Pour un projet d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment:
 - a. 200,00 \$ pour un bâtiment destiné à une activité agrotouristique.
3. Pour un projet de modification d'une composante architecturale ou de l'aménagement du site:
 - a. 100,00 \$ pour un bâtiment ou un aménagement destiné à une activité agrotouristique.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 160-2007, du règlement de construction numéro 162-2007 et du règlement sur les permis et certificat numéro 164-2007 de la municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté ce 5 février 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

2024-02-51 10.3.2. Règlement no 379-2023 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

CONSIDÉRANT le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la municipalité, constitué en vertu d'un règlement adopté conformément à *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à une municipalité dotée d'un CCU par la section VIII du chapitre IV du titre I de la loi susdite d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT l'objectif de ce type de règlement, soit d'habiliter le conseil de la municipalité à assujettir la délivrance de permis de construction et de lotissement ainsi que de certificats d'autorisation à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer les activités agrotouristiques entré en vigueur le 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la municipalité doit apporter à sa réglementation conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021 dicte des normes qui visent l'implantation des activités agrotouristiques sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021 dicte aussi des normes qui visent l'installation ou l'entreposage de conteneurs maritimes sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'afin d'être en concordance avec le schéma, la municipalité souhaite encadrer les constructions et équipements destinés aux activités agrotouristiques, via des critères et objectifs au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors de la séance du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 février 2024 avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS ALLEN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 379-2023 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

1.1.2. Territoire touché par le règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

1.1.3. Intervention gouvernementale

Le présent règlement n'a pas pour effet d'encadrer certaines interventions du gouvernement du Québec et de ses mandataires, par exemple, les interventions d'Hydro-Québec sur ses réseaux, pour lesquelles des processus de consultation impliquant le secteur municipal et des processus d'évaluation des impacts environnementaux sont prévus.

1.1.4. Invalidité partielle du règlement

La municipalité déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si une quelconque partie du règlement devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

1.2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Il vise à s'assurer de la qualité du cadre bâti et des zones à développer afin de promouvoir l'intégration architecturale des bâtiments et l'harmonisation de la trame urbaine et agricole, tout en mettant en valeur le paysage naturel et humanisé de la municipalité de Saint-Isidore.

1.2.2. Interprétation générale du texte

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

- 1° L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Pour l'interprétation du règlement, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est donnée par un dictionnaire usuel, sauf si :

- 1° Le texte force un sens différent du sens usuellement admis;
- 2° Le terme est défini à l'index terminologique du présent règlement.

1.2.3. Tableaux et illustrations

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression contenue dans ce règlement et autre que les textes proprement dits en font partie intégrante. En cas de contradiction entre les textes et les tableaux, ou illustrations, c'est le texte qui prévaut.

1.2.4. Unité de mesure

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.2.5. Incompatibilité entre certaines dispositions et règles de prévalence

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas de contradiction entre le texte, un plan ou une image, les documents prévalent dans l'ordre suivant :

- 1° Le texte du règlement;
- 2° Le plan;
- 3° L'image.

Cette règle de prévalence ne peut toutefois pas avoir pour effet de soustraire un projet à l'application des normes établies pour une zone de contrainte naturelle ou anthropique, ou établies afin de préserver la sécurité du public.

1.3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1. Personne en charge de l'application

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne désignée par le conseil pour ce faire, et nommée ci-après « inspecteur en bâtiment ». Toute personne désignée par résolution du conseil et nommée ci-après « fonctionnaire désigné » a les mêmes pouvoirs et devoirs.

Les pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats de la municipalité.

1.3.2. Contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale

Un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon les exigences formulées au Règlement sur les permis et certificats.

L'inspecteur en bâtiment et le comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont également autorisés à exiger du requérant tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis ou dessins destinés à avoir une bonne compréhension du projet et à assurer une intégration harmonieuse de celui-ci au milieu environnant, en lien avec les objectifs et critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

1.3.3. Procédure requise

1.3.3.1. Plans et documents accompagnant la demande de permis ou de certificat

Le requérant d'un permis ou certificat visé à l'article 2.1 doit accompagner sa demande des plans et documents relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale et la remettre à l'inspecteur en bâtiment.

1.3.3.2. Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme

Dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des documents nécessaires, l'inspecteur en bâtiment la transmet au Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU).

1.3.3.3. Étude de la demande par le CCU

Le comité étudie la demande en regard aux critères et objectifs énumérés en fonction des chapitres énumérés ci-bas et peut demander à l'inspecteur ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. Le comité, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation, ou recommander au conseil de soumettre les plans à une consultation publique, et ce, en s'appuyant sur les critères et objectifs des chapitres présents ci-bas.

1.3.3.4. Décision par le conseil

À la suite de la recommandation du CCU, le conseil doit, par résolution, approuver ou désapprouver le PIIA. La résolution désapprouvant le PIIA doit être motivée et peut suggérer des modifications à apporter.

La résolution approuvant le PIIA peut être assortie des conditions de réalisation suivantes :

- 1° La prise en charge par le requérant du coût des infrastructures et des équipements publics nécessaires à la réalisation du projet;
- 2° La fixation d'un délai maximal de réalisation du projet;
- 3° La fourniture par le requérant de garanties financières.

1.3.3.5. Copie de la résolution et émission du permis

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise au requérant. Une fois la résolution d'approbation adoptée par le conseil, l'inspecteur des bâtiment émet le permis conformément au Règlement sur les permis et certificats.

2. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX PROJETS DE CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS DESTINÉS AUX ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES

2.1. Travaux et aménagements destinés à l'usage agrotouristique

2.1.1. Territoire assujetti

Le présent article s'applique à toutes les zones agricoles, les zones agricoles avec restrictions et les zones récréatives du territoire identifié au plan de zonage.

2.1.2. Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur les permis et certificats :

1. dans le cas de l'ajout ou de la modification d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à une activité agrotouristique;
2. dans le cas de l'ajout ou de la modification d'un aménagement destiné une activité agrotouristique.

2.1.3. Objectifs et critères relatifs à la construction et à l'aménagement

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale devront atteindre les objectifs d'aménagement et critères d'évaluation suivants :

Objectifs d'aménagement	Critères d'évaluation
Maximiser l'agrément des visiteurs des activités agrotouristiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les installations sont aménagées afin de réduire les nuisances associées aux activités agricoles du site (odeurs, bruit) pour les utilisateurs par les choix d'orientation et de position des bâtiments et équipements destinés à l'activité agrotouristique; 2. Les aires d'accueil des visiteurs sont orientées et aménagées de façon à minimiser l'exposition aux vents dominants; 3. Les installations potentiellement nuisibles (p. ex. stockage des déjections, installation d'élevage, etc.) sont localisées à une distance suffisante des aires d'accueil; 4. Une distance suffisante sépare les installations d'élevage voisines du site de l'activité agrotouristique; 5. Lorsqu'il est impossible d'avoir une distance suffisante entre les installations potentiellement nuisibles et les aires d'accueil, un écran visuel architectural ou un écran paysager devra les dissimuler; 6. L'aménagement du site facilite les déplacements des piétons de façon sécuritaire, à l'extérieur des surfaces véhiculaires.
Atténuer les impacts des activités agrotouristiques sur les résidences et entreprises agricoles voisines	<ol style="list-style-type: none"> 1. La configuration des aménagements sur le site fait en sorte que les aires d'accueil et de rassemblement des visiteurs génèrent le moins de nuisance (bruit, lumière) possible pour les résidences et fermes avoisinantes; 2. Les aires d'accueil et de rassemblement sont localisées à une distance suffisante des résidences et fermes avoisinantes pour atténuer les nuisances (bruit, lumière, etc.) associées à leur présence; 3. Lorsqu'il n'est pas possible de préserver une distance suffisante entre les aires d'accueil et de rassemblement, des mesures d'atténuation sont mises en place (ex. : zones tampons, écran visuel, etc.).
Minimiser les impacts des accès véhiculaires à l'activité agrotouristique sur la circulation automobile	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'accès au site est clairement visible sur la voie publique sur laquelle elle se localise en tenant compte des caractéristiques (forme, vitesse, largeur) de celle-ci; 2. Les espaces de stationnement prévoient des espaces sécuritaires pour le déplacement des piétons et des cyclistes sur le site, par exemple, à l'aide de corridors ou d'espaces désignés à cette fin; 3. Les espaces de stationnement doivent avoir un nombre suffisant de cases pour accueillir la clientèle; 4. Les aires d'accès au site sont de largeur suffisante en fonction des caractéristiques de la voie sur laquelle il donne (vitesse, largeur, achalandage) et de l'achalandage sur le site; 5. La localisation de l'aire d'accès au site est choisie pour minimiser l'impact sur la circulation locale en tenant compte des caractéristiques de la voie publique comme la localisation des intersections à proximité, sa vitesse et sa largeur; 6. La localisation des voies d'accès est à une distance raisonnable de résidences et fermes voisines; 7. Les espaces libres devraient être aménagés de façon harmonieuse sur le site et les accès au terrain devraient être délimités et isolés les uns des autres par des espaces suffisants de façon à assurer la sécurité routière.

3. DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

3.1. Caractère obligatoire

Tout projet approuvé par le conseil en vertu des dispositions du présent règlement lie le requérant au même titre qu'un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ce qui signifie que tous les travaux doivent être réalisés rigoureusement selon les

plans tels qu'approuvés.

Une fois les plans approuvés par le conseil, toute modification que l'on voudrait apporter à une partie d'un projet assujettie aux dispositions du présent règlement doit être soumise pour approbation selon la procédure décrite à l'article 1.3.

Advenant le cas où le permis ou le certificat pour lequel l'approbation préalable était requise deviendrait nul et non avenue en vertu des dispositions du Règlement sur les permis et certificats, l'approbation par le conseil sera elle aussi considérée comme nulle et non avenue

3.2 Pénalités, procédures et recours

Toute personne physique qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimum de 200 \$ (deux cents dollars) et maximum de 1 000 \$ (mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 400 \$ (quatre cents dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars).

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 300 \$ (trois cents dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 500 \$ (cinq cents dollars) et maximum 4 000 \$ (quatre mille dollars).

3.3. Dispositions transitoires

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

3.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté ce 5 février 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

10.4. Commission de protection du territoire agricole du Québec

10.4.1. Demande d'autorisation

2024-02-52

10.4.1.1. Municipalité de Saint-Isidore - ajout d'un ouvrage aux étangs - modification de la résolution 2023-12-272

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Isidore a mandaté M. Érick Olivier, consultant, par la résolution 2022-10-263 afin de préparer une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire obtenir l'autorisation d'un usage à des fins autre que l'agriculture sur le lot 3 028 990 du cadastre du Québec lot dont elle est propriétaire depuis 1993 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a eu l'autorisation de la CPTAQ (193862) d'utiliser ce lot pour un usage autre que l'agriculture soit la construction de 3

étangs d'épuration des eaux usées, un chemin d'accès (à la rue Sainte-Geneviève) et des ouvrages connexes ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire obtenir l'autorisation de réaliser une mise à niveau de la station en construisant : une station de pompage, un bâtiment de prétraitement comprenant une salle de dégrilleur avec un dégrilleur et divers équipements, un réacteur biologique à garnissage en suspension et un système de désinfection, pour une superficie de 587 m.c. à même sa propriété, sans empiètement dans la zone agricole ;

ATTENDU QUE le lots visé par la demande est localisé dans un milieu agricole homogène, très actif et dynamique, où l'on note la présence de nombreuses entreprises agricoles en exploitation axée principalement sur l'industrie laitière, porcine et avicole, et des superficies de terre cultivée de divers types de céréales, de soya, de maïs et de plantes fourragères ;

ATTENDU QUE les sols du site visé par la demande affichent un potentiel de classe 4 (50 %) et 3 (50 %) avec des contraintes de basse fertilité et de surabondance d'eau ;

ATTENDUE l'impossibilité de remise en agriculture du site ;

ATTENDU QUE la présente demande, de par sa nature, n'occasionne pas de contraintes aux activités agricoles environnantes ;

ATTENDU QUE relativement aux odeurs, il ne résultera aucune contrainte supplémentaire quant aux activités d'épandage, la réglementation ne s'appliquant pas aux infrastructures d'utilité publique ;

ATTENDU QUE la présente demande ne vient donc pas compromettre l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;

ATTENDU QUE la superficie visée pour la demande est de 3,05 ha, incluant le chemin d'accès et les équipements identifiés ci-haut, et sur laquelle une station d'épuration des eaux usées a déjà été autorisée par une décision précédente de la CPTAQ ;

ATTENDU QUE les impacts sur la zone agricole de la construction des ouvrages précités, sur la propriété de la municipalité sur laquelle se trouve déjà une station d'épuration des eaux usées, sont nuls ;

ATTENDU QUE Saint-Isidore ne se trouve pas dans un des endroits suivants : une agglomération de recensement, dans une région métropolitaine, dans une communauté métropolitaine ;

ATTENDU QUE le projet est conforme à la réglementation ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore demande à la Commission de traiter ce dossier en préséance étant donné des délais serrés, imposés par le MELCCFP, en lien avec une demande d'autorisation ministérielle et qu'une lettre expliquant les raisons fait partie intégrante de la résolution ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Isidore autorise M. Érick Olivier, consultant, à déposer en son nom auprès de la CPTAQ une demande d'autorisation pour :

- Un usage à des fins autre que l'agriculture, soit la construction des ouvrages suivants : sur le lot 3 028 990 du cadastre du Québec; une station de pompage, un bâtiment de prétraitement comprenant une salle de dégrilleur avec un dégrilleur et divers équipements, un réacteur biologique à garnissage en suspension et un système de désinfection, pour une superficie de 587 m² à même sa propriété, sans empiètement dans la zone agricole;
- La superficie visée par la demande est de 3,05 ha soit l'entièreté du lot 3 028 990 incluant le chemin d'accès (4 022 m²) lequel est relié à la rue Sainte-Geneviève (chemin public).

QUE les pièces justificatives sont annexées à la présente et font partie intégrante de ladite résolution.

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Isidore autorise, si requis, les personnes suivantes à représenter la Municipalité auprès de la CPTAQ lors d'une éventuelle audience publique :

- Réal Turgeon, maire ;
- Mireille Couture, directrice générale et secrétaire-trésorière ;
- Érick Olivier, consultant ;
- Ingénieur consultant d'EMS Infrastructure.

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Isidore autorise une dépense de 342 \$ afin de couvrir les frais d'ouverture de dossier à la CPTAQ.

QUE la présente résolution modifie la résolution 2023-12-272.

ADOPTÉE

10.5. Développement résidentiel rue des Moissons

2024-02-53 10.5.1. Revente de terrain lot 6 354 498 - droit de premier refus

ATTENDU QUE C.L.E.F.S. Société Immobilière inc. a acquis le lot 6 354 498 situé rue des Moissons le 14 février 2022 ;

ATTENDU QUE l'acquéreur désire procéder à la revente dudit lot ;

ATTENDU QUE l'offre d'achat fait mention d'une clause en cas de revente d'un terrain, sans y avoir construit une maison, d'un droit de premier refus aux mêmes prix et conditions ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne de ne pas se prévaloir du droit de premier refus stipulé à l'article 11 de l'offre d'achat signé par C.L.E.F.S. Société Immobilière inc. le 6 mai 2021 pour le lot 6 354 498.

ADOPTÉE

11. Correspondance

2024-02-54 11.1 Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce – déjeuner conférence

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,

APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la participation de trois (3) représentants au déjeuner conférence organisé par la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce « Responsabiliser vos équipes pour un meilleur équilibre professionnel » qui se tiendra le 26 mars 2024 à Sainte-Marie, au coût 50 \$/participant, taxes applicables s'il y a lieu.

ADOPTÉE

2024-02-55 11.2. Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce - tournoi de golf

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques,

APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la participation de six (6) représentants au tournoi de golf organisé par la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce, qui se tiendra au Club de Sainte-Marie le 23 mai 2024, au coût total de 1 484,33 \$, incluant les taxes.

ADOPTÉE

2024-02-56 11.3. Demande de crédit de taxes foncières générales

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a reçu une demande de

crédit de taxes foncières par une entreprise privée située sur le territoire ;
ATTENDU QUE ladite entreprise remplit les conditions d'admissibilité en vertu du règlement no 357-2021 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore acquiesce à la demande de crédit de taxes correspondant à l'augmentation de la taxe foncière suivant l'exécution des travaux de construction ou d'agrandissement sur le lot 6 497 864, propriété de Gestion Fontaine inc.

ADOPTÉE

Le conseil convient de :

- Participer au webinaire gratuit « Portrait des personnes âgées au Québec en 2023 » de la Table de concertation des aînés du Québec ;
- Publiciser dans les médias municipaux la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2024.

Le conseil convient de ne pas participer au Forum régional sur la mobilité durable organisé par le Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches (CRECA) qui se tiendra le 3 avril 2024 à Saint-Apollinaire.

12. Divers

Aucun sujet.

2024-02-57

13. Clôture et levée de l'assemblée

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE la séance soit levée. Il est 20 h40.

Adopté ce 4 mars 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Réal Turgeon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réal Turgeon,
Maire
